

Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DES ICPE, UN NOUVEAU CASIER EN REHAUSSE DU SITE 3, SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX (ISDND) LIEU-DIT « LES LAURIERS » - COMMUNE DE BAGNOLS-EN-FORET (83)

Pièce 7 : Dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Avril 2016

A 79778 /D complété en Juin 2017

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST DU VAR

ZA Palud – Lot 4

90, impasse Thomas Edison

83600 FREJUS

Tel. : 04.98.11.98.80



Présenté par



Région Rhône-Alpes Méditerranée

Pôle  **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Parc d'Activité de l'Aéroport

180 impasse John Locke

34470 PEROLS

Tél. : + 33 (0)4.67.15.91.10

Fax. : + 33 (0)4.67.15.91.11

Sommaire Général

Le sommaire général de ce dossier est le suivant :

- PIECE 0 : RESUME NON TECHNIQUE**
- PIECE 1 : DOSSIER ADMINISTRATIF**
- PIECE 2 : PIECE TECHNIQUE**
- PIECE 3 : ETUDE D'IMPACT (TOME 2)**
- PIECE 4 : EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES**
- PIECE 5 : ETUDE DE DANGERS**
- PIECE 6 : NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE**
- PIECE 7 : DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)**

Ces différentes parties sont interdépendantes les unes des autres et ne peuvent être étudiées séparément.

Un sommaire détaillé est présenté au début de chacune des parties.

Les annexes de chaque partie sont présentées dans le sommaire détaillé et fournies à la fin de chaque partie.

Sommaire détaillé

	Pages
1. Préambule	4
2. Notice de présentation : rappel du contexte et objet de la demande	7
2.1.1. Présentation du SMIDDEV	7
2.1.2. Statut et historique de l'exploitation de l'ISDND des Lauriers.....	7
2.1.3. Objet d'un dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE.....	9
2.1.4. Objet du dossier SUP et de l'enquête publique conjointe	9
3. Présentation du site et des activités projetées (rappel).....	10
4. Présentation du demandeur (rappel).....	11
4.1. Identité du demandeur	11
4.2. Capacités techniques et financières.....	11
5. Parcelles concernées par la demande d'institution de servitudes d'utilité publique	12
6. Règles envisagées pour l'institution des servitudes d'utilité publique ..	14

Liste des tableaux

Tableau 1 : liste des parcelles et des surfaces concernées pour la demande d'institution de la servitude d'utilité publique (SUP).....	13
--	----

Liste des annexes

Annexe 1 : Plan parcellaire à l'échelle 1/3500 ^{ème} , jusqu'à une distance de 200 m autour de la zone de stockage des déchets et des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats, où figurent les parcelles concernées par la demande d'institution de SUP	15
--	----

1. Préambule

L'article 7 de l'arrêté du 15 février 2016, *relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux* prévoit que :

« Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers. »

Notons que la mise en œuvre de l'isolement des tiers par les exploitants peut être atteinte :

- en assurant l'acquisition foncière de la zone d'exploitation comme de la bande d'isolement : zone d'exploitation et zone d'éloignement de 200 mètres intégralement comprise dans l'emprise foncière ;
- en apportant la garantie que cette bande d'isolement sera respectée pendant toute la durée de l'exploitation et la période de suivi post-exploitation par :
 - la mise en place de conventions privées avec les propriétaires des terrains concernés par la garantie d'éloignement hors emprise du site (application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016) ;
 - la demande au Préfet d'instituer des servitudes d'utilité publique sur ces terrains (application de l'article L515-8 du code de l'environnement).

Dans le cas de l'ISDND des Lauriers, le SMIDDEV sollicite auprès des services de la Préfecture du VAR, que la garantie d'isolement des tiers (bande de 200 m) soit apportée sous forme de Servitude d'Utilité Publique (SUP) pour les parcelles concernées non comprises dans sa maîtrise foncière.

L'enquête publique vise à la fois le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE et la demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation du site conformément à l'article L. 515-12 du Code de l'environnement.

Pour l'institution de servitudes d'utilité publique, l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoit les dispositions suivantes :

« Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1, les servitudes prévues aux articles L.515-8 à L515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation [...].

Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, « la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières » et permettre la mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site.

Dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage. »

Les servitudes d'utilité publique peuvent comporter, en tant que de besoin (article L.515-8 du code de l'environnement applicable au 1^e juin 2015) :

- *« 1° La limitation ou l'interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ;*
- *2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ;*
- *3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales.*

Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes ».

Ces servitudes sont annexées au « plan local d'urbanisme » de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, (article L. 515-10 du code de l'environnement).

Par ailleurs, les servitudes sont indemnisées dans les conditions prévues par l'article L. 515-11 du code de l'environnement :

« Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L. 515-8 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Pièce 7 : Dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) - A 79778 /D

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 515-9. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation ».

Le demandeur s'engage à respecter l'élément de procédure qui consiste à prendre l'avis de la commune ou des communes concernées par la servitude d'utilité publique, avant que le préfet n'arrête celle-ci.

2. Notice de présentation : rappel du contexte et objet de la demande

2.1.1. Présentation du SMIDDEV

Le SMIDDEV (Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var pour le Traitement et la Valorisation des Déchets Ménagers) est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, créé et composé de Communes et de regroupement de Communes : en l'occurrence, les 5 Communes de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée, la CAVEM (Fréjus, Les Adrets-de l'Estérel, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens et Saint-Raphaël) ainsi que la Commune de Bagnols-en-Forêt. Le SMIDDEV dessert 110 000 habitants permanents.

Le SMIDDEV a été créé il y a exactement 40 ans, ayant compétence pour **le traitement et la valorisation des déchets ménagers**.

Pour se faire, il possède une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND des Lauriers).

2.1.2. Statut et historique de l'exploitation de l'ISDND des Lauriers

D'un point de vue administratif, l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) est un « établissement classé » soumis à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour ses activités de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique n°2760-2 de la nomenclature des ICPE « 2760.2 Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement - 2. Installation de stockage de déchets non dangereux ».

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux des Lauriers à Bagnols-en-Forêt (83) gérée par le SMIDDEV (Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers) a fait l'objet d'une procédure de cessation d'activité qui s'accompagne du projet de couverture définitive des sites 1,2 et 3. L'ISDND de Bagnols-en-Forêt est exploitée depuis 1976 et comprend 3 sites :

- le site 1 en exploitation de 1976 à 1994,
- le site 2 en exploitation de 1994 à 2003,
- le site 3 en exploitation de 2003 à octobre 2011,

A ce jour l'ISDND des Lauriers est en post –exploitation.

L'arrêté complémentaire en date du 29 mai 2015, fixe les prescriptions complémentaires relatives aux modalités de réaménagement final et de suivi post- exploitation des sites 1,2 et 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux, suite aux dossiers de cessations d'activité déposés en Préfecture le 20/11/2014 pour le site 1 et le 12/12/2014 pour les sites 2 et 3. L'arrêté du 29 mai 2015, complète l'article 4.1.3 de l'arrêté du 17 juillet 2012, autorisant un rejet journalier maximum de 150 m³ dans le Vallon des Lauriers. Par ailleurs, l'arrêté du 21/12/2015, fixe les prescriptions complémentaires relatives aux modalités de rejets d'effluent après traitement des sites 1,2,3, jusqu'au 31/12/2017, pour un débit porté de 150 à 300 m³/j avec des seuils de rejet dans le milieu naturel.

Outre les trois sites de stockage des déchets, l'exploitation comporte une digue située en aval de l'ISDND ; cette digue sert de retenue à une lagune de collecte des lixiviats. Depuis la fermeture de l'exploitation en 2011, le SMIDDEV élimine ses déchets à l'ISDND du Balançon sur la commune du Cannet des Maures, ce qui génère un important surcoût de traitement et ne constitue pas une solution d'avenir.

Pour répondre aux besoins des collectivités, il est envisagé de créer au Nord du bassin versant une nouvelle ISDND (Vallon des Pins) bénéficiant de son propre périmètre ICPE. L'ISDND du Vallon des Pins est destinée à ne recevoir que des déchets ultimes, issus de l'exploitation d'une usine de valorisation multi-filières que doit créer le SMIDDEV.

L'ISDND du Vallon des Pins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter, qui sera portée par une structure à créer, qui pourrait regrouper le SMIDDEV, la Communauté de Communes du Pays de Fayence, et la Communauté d'Agglomération du Pays de Lérins.

Cette démarche conduit le SMIDDEV à **relancer à court terme la demande d'autorisation de création d'un nouveau casier en rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers (objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE)**, en attendant l'issue des études nécessaires à la réalisation de l'équipement multifilières, ainsi que l'exploitation du nouveau site 4.

2.1.3. Objet d'un dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE

Le SMIDDEV présente donc un projet de création d'un nouveau casier en rehausse du site 3, pour :

- une capacité supplémentaire de 400 000 tonnes (soit un volume de 400 000 m³),
- une durée d'exploitation supplémentaire de 5 ans maximum,
- une capacité moyenne de 80 000 tonnes par an à un maximum de 100 000 tonnes par an,
- Une extension de 0,4 hectare de l'emprise de la demande, précédemment autorisée.

2.1.4. Objet du dossier SUP et de l'enquête publique conjointe

Ce projet de nouveau casier en rehausse du site n°3, nécessite donc le dépôt d'un dossier de demande d'institution de Servitudes d'utilité Publique (SUP) pour assurer l'éloignement de deux cents mètres de la zone d'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux par rapport aux tiers au titre de l'article L.515-8 et suivant du code de l'environnement.

Conformément à l'article R515-91 du Code l'Environnement, l'institution des servitudes prévues à l'article L. 515-37 (dit « dossier SUP »), est demandée conjointement avec l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE (dit « dossier DDAE ») , par le demandeur de cette autorisation.

Ainsi, dans le cadre de cette demande conjointe (dossier SUP et dossier DDAE), le projet de nouveau casier en rehausse du site 3, nécessite la conduite conjointe d'une enquête publique dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 et suivants et selon le contenu requis aux articles R.512-2 et suivants du Livre V relatif aux ICPE du Code de l'environnement.

Pour cela, le dossier de demande d'institution de Servitudes d'utilité Publique (SUP) est joint en PIECE 7 du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE), pour permettre une enquête publique conjointe.

Le présent dossier de demande d'institution de Servitudes d'utilité Publique est établi conformément aux articles R515-24 et R515-31 du Livre V du Code de l'environnement. Ce dossier SUP est instruit conformément aux dispositions des R. 515-91 à R. 515-97.

Il comprend les chapitres suivants conformément au contenu requis à l'article R.515-31-3 du Livre V relatif aux ICPE du Code de l'environnement :

- Présentation du demandeur (rappel) ;
- Parcelles concernées par la demande d'institution de servitudes d'utilité publique comportant un relevé matriciel des parcelles et un plan parcellaire à l'échelle 1/3500^{ème}, jusqu'à une distance de 200 m autour de la zone de stockage des déchets, où figurent les parcelles concernées par la demande d'institution de SUP ainsi que les usages des terrains et bâtiments actuels et envisagés (Annexe 1) ;
- Règles envisagées pour l'institution des servitudes d'utilité publique.

Ce dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) s'inscrit dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'installation de stockage des déchets non dangereux.

3. Présentation du site et des activités projetées (rappel)

La présentation du site et des activités projetées est présentée en détail dans la Pièce 2 « Pièce technique », notamment aux chapitres suivants :

- Chapitre 3 « Présentation de l'installation actuelle »,
- Chapitre 4 « Présentation du projet de poursuite d'exploitation ».

Le lecteur est invité à s'y reporter

4. Présentation du demandeur (rappel)

4.1. Identité du demandeur

Raison sociale	SMIDDEV (Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var pour le Traitement et la Valorisation des Déchets Ménagers).
Siège social	ZA Palud – Lot 4 90, impasse Thomas Edison – 83.600 FREJUS
Forme Juridique	Etablissement Public
Adresse de l'installation	RD4, route de Bagnols-en-Forêt 83.600 FREJUS
Signataire de la demande	Jacques MORENON (Président)
Personnes chargées du suivi du dossier	Bernard EISENLOHR b.eisenlohr@smiddev.fr
Adresse de la demande	ZA Palud – Lot 4 90, impasse Thomas Edison – 83.600 FREJUS
Activité	Stockage déchets

4.2. Capacités techniques et financières

Le SMIDDEV dispose des moyens financiers, humains et matériels suffisants pour les activités projetées.

Les capacités techniques et financières du SMIDDEV ainsi que les compétences du SMIDDEV sont présentés au chapitre 9.2 de la pièce 1 « dossier administratif ». Il s'agit d'un syndicat mixte intercommunal (établissement public), fondé il y a exactement 40 ans, ayant compétence pour **le traitement et la valorisation des déchets ménagers.**

5. Parcelles concernées par la demande d'institution de servitudes d'utilité publique

Les parcelles concernées par la demande d'institution de servitudes d'utilité publique sont les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres (bande d'isolement des tiers) autour de la zone de stockage des déchets (casiers des sites 1,2 et 3 intégrant le projet de nouveau casier en rehausse du site 3), et de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Il convient de noter que la bande d'isolement de 50 m autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats, tel que fixé à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 est incluse dans la bande d'isolement de 200 m autour des casiers des sites 1,2 et 3 et du projet de nouveau casier en rehausse du site 3.

Le relevé ci-après présente la liste des parcelles et des surfaces concernées pour la demande d'institution de la servitude d'utilité publique.

L'annexe 1 présente le plan parcellaire à l'échelle 1/3500^{ème}, jusqu'à une distance de 200 m autour de la zone de stockage des déchets et de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats, où figurent les parcelles concernées par la demande d'institution de SUP ainsi que les usages des terrains et bâtiments actuels et envisagés.

D'après ce plan, aucune habitation n'est implantée dans la bande d'isolement des tiers soit dans un rayon de 200 m à compter des limites de la zone de stockage des déchets.

Commune	Section	N° parcelle	Contenance cadastrale (m ²)	Utilisation du sol (actuelle le future)	Propriétaire (*): DMPC =Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC) - anciennement Document d'Arpentage (DA)	Superficie de la parcelle concernée par la demande d'institution de SUP (surface calculée)		
						unité	en m2	en hectares
BAGNOLS-EN-FORET	C	528	22080	Bois (forêt)	Commune de Bagnols-en-Forêt	Partie	14085	1ha40a85ca
	C	529	3330	Bois (forêt)	Commune de Bagnols-en-Forêt	Totalité	3 888	38a88ca
	C	980	28060	Bois (forêt)	Commune de Bagnols-en-Forêt	Partie	21 419	2ha14a19ca
	C	1003	14189	Bois (forêt)	Commune de Bagnols-en-Forêt	Partie	9 572	95a72a
	C	1004	518	Bois (forêt)	Commune de Bagnols-en-Forêt	Totalité	511	5a11ca
	C	1005	199133	Bois (forêt)	Commune de Bagnols-en-Forêt	Partie	73 717	7ha37a17ca
	C	1006(*)	1306	Bois (forêt)	DMPC 008 0001237 en cours (*)	Totalité	1306	13a06ca
	C	1007(*)	1066	Bois (forêt)	DMPC 008 0001237 en cours (*)	Totalité	1066	10a66ca
	C	1008(*)	8720	Bois (forêt)	DMPC 008 0001237 en cours (*)	Partie	3883	38a83ca
	C	1009	4438	Bois (forêt)	Commune de Bagnols-en-Forêt	Totalité	5 536	55a36ca
	C	1010	1173958	Bois (forêt)	Commune de Bagnols-en-Forêt	Partie	121 565	12ha15a65ca
	D	748	74873	Bois (forêt)	Commune de Bagnols-en-Forêt	Partie	47 376	4ha73a76ca
	D	749	17702	Bois (forêt)	Commune de Bagnols-en-Forêt	Partie	17 110	1ha71a10ca
	D	750	2004425	Bois (forêt)	Commune de Bagnols-en-Forêt	Partie	117 636	11ha76a36ca
FREJUS	B	167	328908	Bois (forêt)	Commune de Fréjus	Partie	1 542	15a42ca
	B	173	321468	Bois (forêt)	Commune de Fréjus	Partie	44 914	4ha49a14ca

Tableau 1 : liste des parcelles et des surfaces concernées pour la demande d'institution de la servitude d'utilité publique (SUP)

6. Règles envisagées pour l'institution des servitudes d'utilité publique

La demande d'application des servitudes porte sur la durée d'exploitation du site et sur la période de suivi de post-exploitation (30 ans).

Ces servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées :

- Bagnols en Forêt
- Fréjus

Outre les règles d'urbanisme applicables, les règles envisagées pour les parcelles ou parties de parcelles concernées par la demande d'institution de servitudes d'utilité publique (cf. tableau 1), soit pour la bande d'isolement des tiers de 200 m, s'établissent comme suit :

- Interdiction d'implantation de constructions à usage d'habitation et d'aménagement des terrains de camping ou d'aires de stationnement de caravanes et, plus généralement, d'aménagements destinés à des activités sportives ou de loisirs, les établissements recevant du public ;
- Interdiction de creuser des puits et forages sauf destinés à la surveillance des eaux ;
- Interdiction de cultures et d'élevages destinés à la consommation humaine ;
- Autorisation d'activités compatibles, nécessaires et liées à l'activité de stockage de déchets. (seront autorisées, la collecte de déchets apportés par leur producteur initial, le transit, le regroupement, le tri, la valorisation, le compostage, la méthanisation, l'injection de biométhane dans un réseau de transport dont les travaux liés à l'entretien du réseau, les activités liées aux carrières...etc) ;
- Les constructions actuellement autorisées dans le cadre des documents d'urbanisme, qui ne sont pas à usage d'habitation, le resteront sous réserve que ces dernières n'engendrent pas de risques supplémentaires, liés à l'incendie ou à l'explosion, pouvant affecter l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.

Antea Group

SMIDDEV

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE

ISDND des Lauriers – Commune de Bagnols-en-Forêt (83)

Pièce 7 : Dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) - A 79778

ANNEXES

Annexe 1 : Plan parcellaire à l'échelle 1/3500^{ème}, jusqu'à une distance de 200 m autour de la zone de stockage des déchets et des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats, où figurent les parcelles concernées par la demande d'institution de SUP